

Épisode 15 : Le bilinguisme institutionnel vs individuel – *Le très honorable premier ministre du Canada et autres c la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et le procureur général du Nouveau-Brunswick.*

Date : le 8 octobre 2025

Invité(s) : Gabriel Poliquin, Stéphanie Morreau, Natalie Comfort & Gabrielle Muzychka

Interviewers: Zac Auger & Averí Winn

TRANSCRIPTION

Averí Winn: Bonjour et bienvenue à l'épisode 15 du balado de la *Revue de droit d'Ottawa*. Je m'appelle Averí Winn, rédactrice associée de la *Revue*. Aujourd'hui, nous allons discuter du cas *Le très honorable premier ministre du Canada et autres c la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et le procureur général du Nouveau-Brunswick*.

En 2019, la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, Jocelyne Roy-Vienneau, est décédée. La gouverneure générale, suivie[*sic*] d'une recommandation du Comité du Conseil privé, a nommé Brenda Murphy au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick. Brenda Murphy est unilingue et anglophone. La nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue et anglophone représente, pour la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, une atteinte à la protection et la préservation de la langue française.

Les conflits présents dans la conservation de la langue française au Nouveau-Brunswick sont un sujet très important dans l'histoire de la province. La première génération de francophones nés au territoire connu maintenant comme le Canada, suite à l'arrivée des colons français en 1604, sont des Acadiens. L'Acadie comporte les provinces maritimes du Canada.

En 1713, lors de la signature du traité d'Utrecht, une partie de l'Acadie est passée à la Grande-Bretagne. Dans un effort d'angliciser la région, la couronne britannique a demandé aux Acadiens de prêter allégeance au roi de la Grande-Bretagne et a forcé l'emploi de l'anglais dans les communautés francophones. Après leur refus, la Grande-Bretagne a commencé le Grand dérangement, soit le déplacement forcé des milliers d'Acadiens de la région, dont environ deux mille sont morts.

Les tensions entre les communautés acadiennes francophones et les communautés anglophones demeurent dans la province aujourd'hui. Cependant, il existe des motivations politiques et culturelles de protéger et promouvoir la langue française, et assurer son statut égal à celui de l'anglais. En 1969, le législateur a adopté la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick qui donne aux deux langues un statut égal dans la province. Il a ensuite adopté en 1981 la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles*, qui est constitutionnalisée en 1993.

C'est dans ce contexte que la Société acadienne du Nouveau-Brunswick (SANB) dépose une requête attaquant le caractère unilingue de Brenda Murphy, constatant que ceci porte atteinte aux garanties constitutionnelles en matière de langues officielles, notamment aux garanties prévues par les articles 16(2), 18(2), 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La SANB cherche auprès de la Cour

une déclaration annulant la recommandation de Brenda Murphy au poste de lieutenant-gouverneure et une déclaration que le décret est illégal et inopérant.

La SANB a eu gain de cause en première instance, mais la décision a été infirmée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en mai 2024. Brenda Murphy reste dans le rôle de lieutenant-gouverneure jusqu'à la fin des élections provinciales en octobre 2024. Suite à l'élection de Susan Holt, la nouvelle Première ministre du Nouveau-Brunswick, Louise Imbeault, acadienne et ancienne journaliste, est nommée au rôle.

En appel, la Cour analyse les arguments du Canada et du SANB en fonction des articles 20(2), 18(2), 16(2) et l'article 16.1 de la *Charte* ainsi que l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 58 de la *LC* octroie au gouverneur général le pouvoir de nommer les lieutenants-gouverneurs des provinces. Selon la SANB, la *Charte* impose une restriction sur ce pouvoir qui exige que le lieutenant-gouverneur soit bilingue. La Cour confirme que si la *Charte* impose cette restriction, que cette exigence ne peut être écartée par 58 [à lui] seul.

En ce qui concerne les violations de la *Charte*, la SANB constate que, comme la majorité des tâches du lieutenant-gouverneur sont accomplies par le lieutenant-gouverneur et non des représentants, il est impossible de séparer l'institution du lieutenant-gouverneur de la personne qui occupe le poste. Le public du Nouveau-Brunswick a alors droit de communiquer avec la personne qui occupe le poste de lieutenant-gouverneur dans les deux langues officielles. La SANB constate que, comme les lois au Nouveau-Brunswick doivent recevoir l'accession royale dans les deux langues officielles, le fait que la lieutenant-gouverneure est incapable de comprendre les deux versions, la validité de la sanction royale de la version française serait diminuée.

La Cour rejette l'analyse de la SANB, notamment en disant que le public a le droit de communiquer avec le bureau des institutions de la législature ou du gouvernement, non l'institution. La *Charte* exige l'égalité des droits des deux langues à l'intérieur des institutions, non nécessairement un usage équivalent. La Cour conclut qu'il n'y a aucun objet d'introduire la dualité linguistique au sein de l'appareil gouvernemental, ni le bilinguisme des personnes spécifiques. Elle détermine aussi que l'incapacité de comprendre les textes législatifs dans les deux langues ne compromet pas l'intégrité de la sanction royale de la lieutenant-gouverneure.

La SANB a reçu l'approbation de porter ce cas à la Cour suprême du Canada. Gabriel Poliquin, représentant du SANB, a pris le temps de parler avec nous au sujet du cas.

Gabriel Poliquin a reçu son bac en linguistique de l'Université de McGill en 2001, suivi par un doctorat en linguistiques de Harvard University en 2006, et a reçu finalement son LLB de l'Université d'Ottawa en 2010.

Maître Poliquin est un ancien auxiliaire juridique de l'honorable justice LeBel de la Cour suprême du Canada. En 2022, il a été conseiller à la Commission sur l'état d'urgence, qui avait comme tâche d'investiguer la déclaration de l'urgence d'ordre national en février 2022. Il est également auteur de plusieurs publications, notamment « L'art de juger de l'honorable Louis LeBel » dans la Revue de droit

d'Ottawa pour le volume 51-2 et « La protection d'une vitalité fragile : les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35 » chez le McGill Law Review volume 58-3.

La pratique de maître Poliquin se concentre dans le litige civil et commercial, et se spécialise en droit administratif et droit linguistique constitutionnel. Il a aussi déjà enseigné le cours de Droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Zac Auger : Bonjour M. Poliquin, merci d'être ici. J'ai vraiment hâte de te poser quelques questions aujourd'hui au sujet du bilinguisme et du lieutenant-gouverneur au Nouveau-Brunswick.

Gabriel Poliquin : Merci beaucoup, c'est un plaisir. Merci de votre invitation.

Zac Auger : Alors, on va commencer. Alors, quelle est l'importance de cette décision pour le bilinguisme au Nouveau-Brunswick et au Canada ?

Gabriel Poliquin : Oui, donc, il faut savoir que dans chaque province, la lieutenant-gouverneure représente la couronne. Elle représente l'État donc, elle doit aussi accomplir des fonctions constitutionnelles pis traditionnelles qui ont pour objet de rassembler la population autour d'un symbole de l'État. Donc, un symbole qui est apolitique. Ça, c'est très important.

Ce symbole-là est la fonction, vraiment, de lieutenant-gouverneur. C'est sa fonction d'être ce symbole-là pendant la période où elle occupe la charge. La personne qui occupe le poste de lieutenant-gouverneur est la seule personne qui est constitutionnellement habilitée à remplir ses fonctions. Ces fonctions-là incluent, par exemple, donner la sanction royale, aussi faire fonctionner l'institution du lieutenant-gouverneur. Aussi, le lieutenant-gouverneur est vraiment à la tête du gouvernement.

Donc, le lieutenant-gouverneur a deux fonctions essentiellement. Une fonction au niveau de la législature, où elle donne la sanction royale, elle passe le discours du trône, mais aussi à la tête du gouvernement. Donc, tout le pouvoir de l'État émane du lieutenant-gouverneur, du moins sur le plan provincial.

Donc, le Nouveau-Brunswick, lui, est la seule province qui est officiellement bilingue, comme on sait, elle est constitutionnellement bilingue. Et donc, c'était la volonté du constituant de faire du Nouveau-Brunswick un État bilingue. Bon, alors, de deux choses l'une. Si la lieutenant-gouverneure représente l'État, que cet État-là est bilingue, et qu'il y a une seule personne qui peut remplir les fonctions constitutionnelles de l'État néobrunswickois, bien, cette personne doit être bilingue. Essentiellement, c'est ça l'argument de la SANB dans cette affaire-là.

Alors, pourquoi c'est important ? Si la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick n'est pas bilingue, comment est-ce qu'on peut dire qu'il y a une égalité de statut, puis d'usage du français et de l'anglais dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ? Je me réfère spécifiquement ici au paragraphe 16.2 de la *Charte*.

Comment est-ce qu'on peut dire que la communauté linguistique française a un statut égal, des droits et des privilèges égaux à ceux de la communauté linguistique anglaise, quand la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick ne se sent pas représentée par cette personne-là ? Je me réfère ici à l'article 16.1 en particulier. C'est ça l'enjeu qui est central.

Donc, la cause est importante pour le bilinguisme au Nouveau-Brunswick, puis au Canada aussi, parce que la SANB tient au principe de respect pour et de protection des minorités.

C'est ça le principe constitutionnel non écrit, selon lequel il faut interpréter les dispositions pertinentes de la *Charte*. Donc, en nommant le lieutenant-gouverneur unilingue, le gouvernement fédéral a essentiellement manqué de respect pour la communauté acadienne et francophone, puis aussi a compromis sa protection, parce que si une minorité ne se sent pas représentée dans les institutions étatiques, ses membres sont plus à risque de s'assimiler. C'est un enjeu très important pour le Nouveau-Brunswick, vu son caractère bilingue, mais c'est un enjeu qui existe aussi pour toutes les minorités francophones au Canada.

Zac Auger : Excellent, merci. La Cour a souligné la distinction entre le bilinguisme institutionnel et le bilinguisme individuel. Pouvez-vous expliquer cette distinction ?

Gabriel Poliquin : Oui, certainement.

La *Charte*, puis la *Loi sur les langues officielles* fédérale, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* aussi, créent des obligations pour les institutions, et seulement des obligations pour les institutions. Donc, les institutions doivent être bilingues. Elles doivent offrir des services bilingues. Elles doivent fonctionner aussi de façon bilingue à l'interne. Ceci dit, les personnes n'ont pas à être bilingues si elles ne le souhaitent pas, ou si les circonstances de leur parcours de vie ont fait en sorte qu'elles n'ont pas pu le devenir. Parce que l'objectif du bilinguisme canadien, ironiquement si on veut, c'est de permettre à chacun de demeurer unilingue s'il le souhaite, d'être capable d'interagir avec les institutions, ou au sein des institutions du gouvernement, dans la langue officielle de leur choix, et aussi de le faire de façon égale. C'est ça le bilinguisme institutionnel.

Évidemment, il y a un peu un paradoxe, mais évidemment, pour que les institutions fonctionnent de façon bilingue, pour atteindre cet idéal-là dans la réalité, il faut que certaines personnes soient elles-mêmes bilingues. Par exemple, si une personne est chargée d'offrir des services au sein du gouvernement, dans les deux langues officielles, il faut que cette personne-là soit bilingue.

Ça fait partie de son travail, essentiellement. Donc, le bilinguisme institutionnel, dans certains cas, requiert un bilinguisme personnel.

Donc, la SANB, comme elle l'a fait valoir en Cour d'appel et comme elle le fera valoir, évidemment, en Cour suprême aussi, ne remet pas en question le principe du bilinguisme institutionnel, selon lequel chacun peut demeurer unilingue s'il le souhaite.

Son argument, c'est que l'institution de la lieutenant-gouverneure est assez particulière parce qu'il y a une seule personne qui compose l'institution, presque en entier, du moins quand on parle des fonctions constitutionnelles de la lieutenant-gouverneure. Donc, au Nouveau-Brunswick, du moins,

cette personne-là doit être bilingue pour respecter en particulier le paragraphe 16.2, mais aussi les autres paragraphes qui définissent le bilinguisme étatique au Nouveau-Brunswick.

Donc, il en résulte que, nécessairement, cette personne-là doit être bilingue. Donc, ça ne compromet pas le bilinguisme institutionnel, mais c'est dans le cas particulier de la lieutenant-gouverneure, elle doit être bilingue pour assurer, justement, le bilinguisme institutionnel de la charge de la lieutenant-gouverneure.

Zac Auger : Excellent, merci. Et si vous gagnez le cas à la Cour suprême, que pensez-vous sera l'effet de cette décision ? Est-ce que tu penses que c'est possible que ça aille créer une obligation de bilinguisme pour d'autres hauts fonctionnaires comme le gouverneur général ?

Gabriel Poliquin : C'est sûr que ça peut avoir des ramifications pour d'autres postes. Je ne m'aventurerai pas pour ce qui est d'autres hauts fonctionnaires. Les arguments peuvent être compliqués, puis c'est vraiment une question de cas par cas. Évidemment, il y a un poste analogue à celui du lieutenant-gouverneur, puis c'est celui du gouverneur général.

Donc, c'est sûr que la SNB base son argument en partie sur les paragraphes 16(2), 18(2), puis 22 de la *Charte*. Puis la lieutenant-gouverneure a un rôle constitutionnel à jouer pour mettre en œuvre ces paragraphes-là, mises en œuvre qui nécessitent son bilinguisme. C'est ça l'argument essentiel.

Aussi, évidemment, c'est que ces paragraphes-là ont leur équivalent en 16(2), 18(2), puis 21 pour ce qui est du palier fédéral. Les dispositions de la *Charte* avec 17(1) qui font du Canada un État bilingue lui aussi. Donc, l'argument de la SANB se base premièrement sur la volonté du constituant de faire du Nouveau-Brunswick un État bilingue.

Puis, on se dit, bien, le Canada aussi est un État bilingue. Est-ce qu'il en découle que la gouvernance générale doit être bilingue ? Bien, la réponse, premièrement, ce n'est pas devant la Cour suprême, mais la réponse est peut-être, mais pas nécessairement. Donc, l'argument de la SANB se fonde aussi sur l'article 16.1 qui, lui, est particulier au Nouveau-Brunswick.

Il n'y a pas d'équivalent fédéral à 16.1. L'article 16.1, lui, il, consacre l'idée que les deux communautés de langue officielle au Nouveau-Brunswick ont un statut égal, puisque l'État doit jouer un rôle dans la promotion de ce statut-là, des droits et privilèges. Ce n'est pas le cas au niveau fédéral. Il n'y a pas cette idée-là nécessairement de représentation, de nécessairement faire le pont entre les deux communautés bilingues, les deux communautés de langue officielle, pardon.

Donc, oui, le Canada est un pays bilingue, mais l'idée du Canada peut aussi avoir d'autres dimensions qui, potentiellement, sont tout aussi importantes. Donc, on ne peut pas nécessairement incarner toutes ces dimensions-là dans une seule et même personne au niveau fédéral. Mais l'argument de la SANB, c'est qu'il y a des personnes au Nouveau-Brunswick qui peuvent incarner cette réalité-là qui est le bilinguisme du Nouveau-Brunswick.

Zac Auger : OK, merci. Et ensuite, finalement, quels conseils donneriez-vous aux étudiants en droit intéressés par le litige en matière de droit constitutionnel et linguistique ?

Gabriel Poliquin : Le meilleur conseil que je pourrais donner, parce que les dossiers de droits constitutionnels, de droits linguistiques, il n'en pleut pas, c'est vraiment une spécialité, en particulier les droits linguistiques. Mais c'est le cas aussi pour les droits constitutionnels. C'est rare les praticiens qui font du droit constitutionnel exclusivement, du moins en pratique privée. Ce n'est pas le cas en pratique publique. Donc, si on est avocat du gouvernement, il y a des gens qui ne font que ça. Alors, si ça vous intéresse de ne faire que ça, je vous encourage à faire carrière au niveau du gouvernement. Ce qui est très intéressant. Tous les dossiers au niveau du gouvernement sont très intéressants.

En pratique privée, c'est autre chose. Mais en pratique privée, je dirais, intéressez-vous aux droits constitutionnels, développez cet aspect-là de votre intérêt. Mais aussi, soyez ouvert à faire d'autres choses. Intéressez-vous aussi à d'autres domaines de droits.

Mais peu importe, c'est important de démontrer son intérêt pour des dossiers constitutionnels, des dossiers de droits linguistiques, puis de cultiver cet intérêt-là, que ce soit par vos lectures ou aussi, et aussi par votre engagement dans votre milieu étudiant, dans votre milieu communautaire.

L'intérêt se démontre entre autres par des publications en matière de droits publics, puis pas nécessairement des publications dans des revues, revues par les pairs ou quelque chose comme ça. Certainement, c'est un objectif à viser parmi d'autres, mais d'autres publications aussi qui sont utiles puis qui vont démontrer votre intérêt. Donc, lisez la jurisprudence, acquérez des connaissances en matière de droits publics, publiez des commentaires d'arrêt, par exemple, sur des blogues.

Toutes ces activités-là enrichissent vos connaissances en matière de droits publics, mais elles développent aussi votre expertise puis surtout, elles signalent à votre milieu que vous vous intéressez à ces questions-là. Donc, peu à peu, les membres de votre communauté, les gens qui vous entourent vont venir vous trouver pour vous engager dans des causes droites constitutionnelles, des droits linguistiques. C'est comme ça que ça se fait peu à peu. L'affaire, c'est un marathon, ce n'est pas un sprint. Ça se fait petit à petit, mais ça commence dès les études de droit.

Zac Auger : OK, merci beaucoup. Alors, merci beaucoup pour vos réponses aujourd'hui et bonnes chances à la Cour Suprême.

Gabriel Poliquin : Merci beaucoup. Avec plaisir.

Averi Winn : Nous apprécions énormément la présence de Gabriel Poliquin pour cette entrevue. Cette décision a un impact important dans la communauté francophone, non seulement au Nouveau-Brunswick, mais aussi à travers le pays.

L'Université d'Ottawa est dotée d'étudiants et étudiantes francophones en droit de partout au Canada. Le comité du Balado de la *Revue* s'interroge à l'opinion de ses étudiants par rapport à ce cas. Nous

avons tenu une discussion à table ronde avec Natalie Comfort, Gabrielle Muzychka et Stéphanie Morreau pour entendre leurs pensées à ce sujet.

Merci beaucoup d'être là avec nous pour cette petite table ronde. Je vais vous demander peut-être de commencer par vous [présenter] à l'audience. Alors peut-être qu'on peut commencer avec Nathalie Comfort.

Natalie Comfort : Oui, donc moi, c'est Nathalie Comfort. Je suis originaire de Dieppe au Nouveau-Brunswick. Je suis dans ma troisième année du programme de Common Law en français. Puis tout récemment, j'ai participé au concours de Plaidoirie de Michel Bastarache portant sur la décision dont nous allons parler aujourd'hui.

Averi Winn : Excellent, merci beaucoup d'être là. Puis peut-être à Stéphanie maintenant.

Stéphanie Morreau : Moi, c'est Stéphanie Morreau. Je viens de la région d'Ottawa, en Ontario, et je suis aussi dans ma troisième année du programme de Common Law en français.

Averi Winn : Mesdames, merci beaucoup. Et Gabrielle, finalement :

Gabrielle Muzychka : Bonjour, je m'appelle Gabrielle Muzychka. Je suis née à Terre-Neuve et j'ai habité là comme franco-Terre-neuvienne jusqu'à l'âge de 10 ans. Puis ensuite, j'ai habité en Saskatchewan. J'ai toujours fréquenté des écoles francophones et j'ai aussi été compétitrice dans le concours de Bastarache pour le bord des intimées pour la décision dont on va parler aujourd'hui.

Averi Winn : Excellent, merci beaucoup à vous trois d'être là. Je vais commencer avec notre première question. Nous n'exigeons pas que les députés parlementaires soient bilingues. Pourquoi est-ce que les lieutenants-gouverneurs devraient ou ne devraient pas être tenus aux mêmes attentes ? Puis peut-être, on peut commencer avec Nathalie.

Natalie Comfort : Oui, donc selon moi, étant du Nouveau-Brunswick, je suis très biaisée sur toutes les questions aujourd'hui. Selon moi, les lieutenants-gouverneurs, surtout celles du Nouveau-Brunswick, devraient être bilingues. Je souligne aussi qu'au Nouveau-Brunswick, la plupart des députés sont bilingues. Donc moi, dans ma circonscription de Beauséjour, le député Dominique LeBlanc est bilingue, son plein bureau est bilingue aussi. Puis bien que ce n'est pas une exigence, je pense que c'est important de représenter la communauté que l'on dessert.

Donc au Nouveau-Brunswick, il y a quand même des poches linguistiques où l'on parle seulement le français ou seulement l'anglais. Puis, bien qu'il y ait certaines personnes qui puissent parler le français et l'anglais à l'intérieur de ces pochettes, les lieutenants-gouverneurs devraient être capables de représenter ces deux communautés linguistiques.

Donc selon moi, les lieutenants-gouverneurs, bien que ce soit en Alberta, parce qu'il y a quand même des communautés francophones en Alberta ou que ce soit aux Territoires du Nord-Ouest, partout au Canada, le bilingue, ça serait très bien que les lieutenants-gouverneurs puissent atteindre ces obligations linguistiques là. Puis même pour les députés fédéraux.

Averi Winn : Excellent, merci. Puis Stéphanie ?

Stéphanie Morreau : Bien, je fais écho à tout ce que Nathalie a dit, mais je dirais, pour moi, la différence, c'est que je suis d'accord, d'après moi, les députés devraient pouvoir parler les deux langues. Mais je reconnais que ce n'est pas nécessairement une exigence dans le système démocratique.

Mais il faut se rappeler que les députés sont élus, tandis que le lieutenant-gouverneur, lui, il est vraiment nommé. Donc, je pense qu'il y a beaucoup plus de possibilités de s'assurer que la personne qui soit nommée, soit une personne bilingue. Surtout, on parle de quelqu'un qui est nommé, qui incarne l'État, un État qui est officiellement bilingue.

Puis encore plus pour ça, pour le Nouveau-Brunswick, c'est la seule province qui est officiellement bilingue.

Puis ça, d'après moi, ça fait en sorte qu'il est encore plus important que le lieutenant-gouverneur soit bilingue pour bien représenter l'engagement du Nouveau-Brunswick envers l'égalité linguistique. Le lieutenant-gouverneur devrait pouvoir, au nom de l'État, communiquer avec la population du Nouveau-Brunswick dans les deux langues officielles, quand il ou elle fait un discours public, quand il ou elle parle lors des cérémonies ou des communications officielles.

Je pense que c'est vraiment important.

Puis la distinction entre les deux, c'est que les députés sont élus, puis le lieutenant-gouverneur est nommé.

Averi Winn : Merci. Puis j'aime vraiment cette distinction entre être élus, puis la liberté démocratique de la population de pouvoir choisir quelqu'un pour les représenter, un peu, peu importe leurs compétences ou qualifications dans certains domaines plus que d'autres.

Mais lorsque c'est une situation où on est en train de nommer quelqu'un à une position, des critères plus exigeants peuvent être mis en place pour ça.

Alors, on va passer maintenant à Gabrielle.

Gabrielle Muzychka : Alors, en tant qu'intimée au concours, j'ai souvent, comme je me suis dit, lancé dans le côté qui était un peu comme pas ma... pas ce que je pensais au début quand je lisais la décision, vraiment de prendre l'autre côté.

Alors, j'apprécie certainement les commentaires de Stéphanie puis Nathalie, puis certainement la distinction que Stéphanie a faite avec l'élection d'un député puis la nomination. Mais ça du bord, comme intimée dans la décision en question, on peut voir vraiment qu'il faut un... Il faut que la Constitution puis les dispositions relatives à la nomination exigent vraiment ceci pour que ça soit vraiment... que ça soit un droit qui a été violé.

Puis l'exercice que fait la juge dans la décision, et qui sera fait encore à la Cour suprême, c'est vraiment de voir les responsabilités, comment elles diffèrent entre un député et d'un lieutenant-gouverneur.

Concernant les responsabilités d'un lieutenant-gouverneur, l'argument que fait le gouvernement, c'est que la tâche ne requiert pas une exigence de bilinguisme, une capacité de parler les deux langues de façon égale.

Alors, c'est difficile, parce que je comprends l'argument, je comprends le vouloir d'avoir un lieutenant-gouverneur francophone — et certainement, c'est ma position personnelle aussi — mais c'est difficile de voir comment le juge va devoir traiter la question et comment il va se trouver dans cette position.

Averi Winn : Très bien, merci beaucoup. On va passer à la deuxième question. Alors, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick constate que les Néo-Brunswickains ont le droit de communiquer avec le bureau de l'institution du lieutenant-gouverneur, et non l'institution ou la personne elle-même.

Croyez-vous que le bilinguisme institutionnel est une garantie assez forte pour la population francophone du Nouveau-Brunswick, comparée à une obligation de bilinguisme individuel du lieutenant-gouverneur ?

Puis peut-être, cette fois, on va commencer avec Stéphanie.

Stéphanie Morreau : Moi, je dirais juste non, ce n'est pas suffisant. Le bilinguisme institutionnel, c'est la base nécessaire, mais ça devient difficile de parler d'égalité réelle lorsque la personne qui incarne l'institution ne peut pas s'exprimer dans les deux langues. Même, je réalise s'il y a un bilinguisme institutionnel, il manque quelque chose d'essentiel quand le lieutenant-gouverneur ne parle qu'une seule langue. Dans toutes les situations, cette personne s'adresse à la population en tant que représentant de l'État, mais dans une seule langue, ce qui limite la portée inclusive de son rôle.

Selon moi, ça envoie un message que le français est moins valorisé au sein de l'État, malgré le fait qu'il est censé avoir un statut égal. Pour moi, cela vient miner la confiance de la communauté francophone envers ces institutions-là. Comme je le dis, oui, le bilinguisme institutionnel est important — c'est la base nécessaire — mais l'obligation envers le lieutenant-gouverneur continue pour renforcer la légitimité et la représentation, autant pour les communautés anglophones que francophones, quand ils exercent leurs fonctions.

Averi Winn : Excellent. Alors peut-être Gabrielle, à vous prochainement.

Gabrielle Muzychka : Oui, merci. Je trouve cette question assez intéressante parce que la disposition n'a pas été interprétée de cette façon, comme la question ne s'est pas posée vraiment jamais par rapport au Nouveau-Brunswick. Certainement, il y avait quelques décisions, je pense, une vraiment au hasard, si je pouvais dire, qui a traité de savoir si la disposition en entier comme 20 au Canada, peut vraiment vouloir dire comme un service direct. Mais c'est la première fois qu'on se pose la question de savoir si comme un service direct, ça veut dire quoi, ça a l'air de quoi en pratique, est-ce que c'est comme avec

un rôle spécifique, est-ce que c'est une communication avec eux, est-ce que c'est de recevoir un discours public de cette personne.

Puis je pense que la Cour va avoir une opportunité vraiment importante de déterminer ceci pour le futur de cette disposition, parce que la doctrine que la Cour d'appel a citée indique que ceci n'a pas été une question d'interprétation auparavant, puis on est vraiment comme un peu dans le noir à savoir comment utiliser la disposition d'un bord de l'argument ou de l'autre.

Honnêtement, c'est difficile de répondre à la question sans adopter le point de vue des intimés parce que c'est vraiment ce que j'ai plaidé pendant plusieurs mois. Mais je pense que c'est une question à laquelle je vais attendre patiemment la réponse l'année prochaine, pour voir comment la Cour va la traiter.

Averi Winn : Formidable, et Natalie.

Natalie Comfort : Selon moi, restera une interprétation seulement au bureau de l'institution et non à l'institution même. C'est une interprétation stricte et limitative qui va l'encontre des principes d'interprétation de la *Charte* même, donc un peu plus faire écho avec Gabrielle puis en désaccord avec Gabrielle dans l'affaire Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick. Donc c'est dans l'affaire de 2008, si je n'ai pas tort, le juge Bastarache dit que l'article 20(2) accorde un bilinguisme insinué complet, puis ce droit s'étend à la communication avec l'État. Puis si on regarde au rôle de la lieutenant-gouverneure, elle est vraiment la personnification de la branche exécutive et législative du pouvoir de la Couronne. Elle occupe à la poste elle-même l'État. Donc étant donné ses fonctions, les services qu'elle offre à la province, on ferait un tort de dire en reconnaissance qu'elle n'est pas une institution même. Donc selon moi, c'est dans la *Charte*, c'est dans l'interprétation des dispositions de la *Charte* que la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est une institution. Donc nier ce droit va vraiment à l'encontre de notre *Charte* même.

Averi Winn : Je trouve que c'est un argument très très intéressant de dire que, à cause de la nature du travail du lieutenant-gouverneur, ce n'est pas possible de séparer l'institution et la personne. Puis j'ai vraiment hâte à entendre ce que la Cour suprême a à dire sur cet argument. On va maintenant passer à la troisième question. Dans le contexte du bilinguisme institutionnel, la Cour distingue aussi entre l'égalité des droits des deux langues et le droit à l'usage équivalent des deux langues au sein des institutions de la législature et du gouvernement. Elle conclut que la *Charte* garantit l'égalité des droits des deux langues. Alors, si les deux langues ont droit égal, pourquoi selon vous est-ce important que le lieutenant-gouverneur puisse parler le français ? Si, par exemple, tout le monde dans le bureau de l'institution du lieutenant-gouverneur parle le français et c'était que le lieutenant-gouverneur qui ne pourrait pas y parler, est-ce qu'il y aura encore vraiment un effet nuisible pour la communauté francophone de la province ? Et j'aimerais commencer avec Gabrielle.

Gabrielle Muzychka : Oui alors, je pense avec cette question, je serais en accord que c'est certainement difficile de voir un bilinguisme, une utilisation du français dans les services quand vraiment le bureau fonctionne entièrement essentiellement en anglais parce que toutes les tâches qui se font par la lieutenant-gouverneure sont en anglais et toutes les tâches comme les rencontres et tout

ce qui se passe en groupe doit se faire quand même en anglais. Alors, je trouve que ça serait difficile de donner la preuve que vraiment le service à la fin, le service qui se rend au public est en français ou a été fait en français par la lieutenant-gouverneure, ça serait difficile.

Mais la question vraiment où ça prend un peu de nuance, c'est vraiment de savoir de quelle responsabilité, de ma perspective académique, quelle responsabilité provient directement du lieutenant-gouverneur et doit venir d'elle, puis quels services peuvent voir une assistance du bureau. Puis est-ce que ce fait qu'il y a comme deux responsabilités, il y a deux sections opérationnelles, est-ce que ça vraiment ça nuit parce que le bureau peut — c'est sûr qu'il y a certaines choses qui ne se font pas faire avec le lieutenant-gouverneur à tout moment — mais est-ce que le fait que ça ne vienne pas directement de cette personne, comme on a parlé de service à faire directement du chef d'État, c'est quoi la dynamique avec le travail puis le service comme le point A ou point B.

Alors peut-être que c'est la perspective que je puisse donner, mais c'est comme une chose difficile à s'imaginer parce que c'est vraiment, c'est toujours un petit bureau, le lieutenant-gouverneur, ce n'est souvent pas beaucoup de personnes qui travaillent avec le lieutenant-gouverneur. Alors comment est-ce que ce bureau unique qu'on ne retrouve pas, cet environnement, cette responsabilité, qu'est-ce que Nathalie disait avec le chef d'État comme c'est vraiment un rôle qu'on a aucun autre exemple pour dire OK c'est ça un exemple de cette situation, comment est-ce qu'on peut l'appliquer. Alors c'est certainement une question compliquée.

Averi Winn : Merci beaucoup, puis on passera à Nathalie prochaine.

Natalie Comfort : Oui, donc un exemple que j'aime donner pour démontrer que la qualité des services ne serait pas la même dans les deux langues, c'est dans l'exemple des études secondaires. Donc je ne sais pas pour vous, mais moi, à ma graduation des écoles secondaires, la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, elle nous a donné des certificats — il était à l'époque — la lieutenant-gouverneure était bilingue, elle nous a donné, elle nous a félicités à nous, parlé en français. Mais si nous regardons l'exemple de l'honorable Brenda Murphy, si elle s'est présentée à une graduation des écoles secondaires francophones, elle serait incapable de parler avec les jeunes en français. Mais dans une situation où les écoliers parlent anglais, elle serait complètement capable de leur parler en anglais.

Bien dans la situation avec les étudiants francophones, il y aurait une interprète, mais la qualité des services d'interprétation n'est pas toujours garantie. On ne peut pas être sûr qu'ils traduisent fidèlement ce qu'elle est en train de partager. C'est un exemple concret: même s'il y a des interprètes qui l'accompagnent lors de l'exercice de ses fonctions, et même si son bureau est bilingue, ce n'est pas la même qualité des services pour la communauté francophone que pour la communauté anglophone de la province. Donc ça illustre vraiment le concept de l'égalité réelle, confirmé par la *Charte*. Et, en tant que pays et en tant que province, on doit protéger et promouvoir la viabilité des deux communautés linguistiques. Je pense que c'est impossible de le faire si on ne reconnaît pas que les francophones au Nouveau-Brunswick n'ont pas la même qualité des services que les communautés linguistiques anglophones. Je reconnais que la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick aujourd'hui, Louise Imbeault, est francophone, puis c'est bi, mais je pense que c'est important de

confirmer qu'à l'avenir tous les lieutenants-gouverneurs du Nouveau-Brunswick soient bilingues pour que la qualité des services soit équivalente pour les deux communautés linguistiques.

Averi Winn :

Merci beaucoup. Et maintenant, passons à Stéphanie.

Stéphanie Morreau : Cent pour cent, encore une fois, je suis d'accord avec ce que Nathalie a dit. Mais je pense que c'est ça un peu le problème. Oui, on peut imaginer une situation où le ou la lieutenant-gouverneur anglophone et qu'il y a un interprète, quelqu'un du bureau qui fait la tâche de traduction. Mais dans une situation que ça se rend en anglais, le lieutenant-gouverneur le ferait elle-même ou lui-même, et puis ça, je pense que ça vient justement encore créer une certaine asymétrie visible qu'on peut passer ressentir entre les communautés anglophones et francophones. Selon moi, la reconnaissance officielle des deux langues au Canada ne consiste pas à toujours faire des accommodements pour une communauté. Ce n'est pas juste offrir une traduction ou ajouter des services qui, autrement, seraient rendus directement en anglais.

Pour moi, si on cherche une réalité au niveau de la qualité puis de la reconnaissance et de l'anglais, ça vient vraiment à la capacité de s'adresser directement et avec le ou la lieutenant-gouverneur, mais aussi pour cette personne de s'adresser directement et sincèrement avec les citoyens dans leur langue, que ce soit l'anglais ou le français. Donc c'est ça comme le bilinguisme, c'est une manière tangible justement à bien incarner l'égalité de ces deux langues avec la ligne en gouverneur. Donc oui, peut-être qu'il y a quelqu'un qui peut remplacer cette tâche de le faire en français, mais ce n'est vraiment pas la même chose.

Averi Winn : Je suis tout à fait d'accord. Je crois que c'est très important de souligner que oui, il y a des accommodements possibles, mais c'est aussi que ces accommodements ne sont pas la même chose que d'avoir le service réel qui vient réellement. Par exemple, c'est entièrement possible d'avoir des interprètes, d'avoir du monde qui fait de la traduction, mais on voit même dans les situations comme à la cour, lorsqu'on demande des interprètes ou à la Chambre des communes, il y a l'interprétation simultanée qui est vraiment vraiment très bien faite.

Mais si vous écoutez à l'interprétation, puis vous écoutez à ce qui est dit réellement dans la salle, parfois, ils ne sont pas exactement les mêmes, puis ça enlève aussi un peu la connexion avec la communauté francophone. Mais il y a là au bord de : est-ce que c'est vraiment, une obligation, genre est-ce que l'accommodement est suffisant, et est-ce qu'il y a une obligation de fournir les services directement, ou est-ce que c'est suffisant que le bureau puisse fournir ces services ? Puis moi, j'ai encore, j'ai entendu ce qu'à la cour a dit sur ça.

Ceci nous mène à la conclusion de l'émission 15 du Balado de la Revue de droit d'Ottawa. Nous remercions Gabriel Poliquin, Natalie Comfort, Gabrielle Muzychka et Stéphanie Morreau d'avoir participé à cette discussion. Nous remercions également le conseil exécutif de la *Revue* qui nous a appuyés lors de la création de cette émission. Finalement, merci à vous !